Soixante-sixième année - N° 3373 4 rejeb 1397 (22 juin 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	36 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat à un contrat de prêt.

Décret n° 2-77-330 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) approuvant l'accord conclu le 3 avril 1977 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de 9 millions de dinars koweitiens consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole 784

Profession d'avocat. — Fixation pour l'année 1977 des modalités de l'examen du certificat d'aptitude.

Arrêté du ministre de la justice n° 552-77 du 5 joumada II 1397 (24 mai 1977) fixant pour l'année 1397 (1977) les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat 785

TEXTES PARTICULIERS

Port de Casablanca. — Gestion des silos à céréales.

Décret n° 2-77-442 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) relatif à la gestion des silos à céréales du port de Casablanca 785

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 265-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants 786

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 555-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 787

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 556-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 787

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 557-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 787

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 558-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 787

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 559-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 788

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 560-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 788

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 561-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 788

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 562-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 788

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 563-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 789

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 564-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 789

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 565-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 789

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 566-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 789

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 567-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 790

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 568-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 790

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 569-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 790

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 570-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 791

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 571-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 791

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 572-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 791

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 573-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 791

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 574-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 792

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 575-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 792

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 576-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 792

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 577-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 792

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 578-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 793

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 579-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 793

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 580-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 793

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 581-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 793

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 582-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 794

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 583-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur 794

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 794

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 795

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1977 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 797

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-330 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) approuvant l'accord conclu le 3 avril 1977 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de 9 millions de dinars koweïtiens consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 avril 1977 entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

économique et social pour la garantie du prêt de neuf millions de dinars koweitiens (9.000.000 D.K.) consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1397 (14 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de la justice n° 552-77 du 5 joumada II 1397 (24 mai 1977) fixant pour l'année 1397 (1977) les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 23, 4° ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 305-71 du 27 avril 1971 déterminant les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux sessions de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ouvriront à Rabat au siège de la faculté de droit le jeudi 28 juillet 1977 et le jeudi 1er décembre 1977 à 8 heures du matin.

Les candidats admis à se présenter, devront se trouver sur les lieux de l'examen, à ces dates, à 7 h 30, munis d'une pièce d'identité avec photographie, pour répondre à l'appel de leurs noms.

Ceux qui arriveront après cet appel ne pourront subir les épreuves.

ART. 2. — Chaque candidat devra déposer personnellement au ministère de la justice (direction des affaires civiles), contre récépissé, une demande écrite en vue de subir l'examen, trois jours au moins avant la date de la session.

Les demandes déposées après ce délai ne seront pas retenues.

Il devra, en outre, joindre une photocopie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente de son diplôme de licence en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou étrangère agréée par le gouvernement, le tout sous peine d'irrecevabilité de la demande.

ART. 3. — Deux jours avant la date de la session, la liste des candidats admis à se présenter sera affichée au ministère de la justice à Rabat et à la faculté de droit à Rabat.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles aux candidats.

ART. 4. — Sont désignés pour composer le jury des deux sessions fixées à l'article premier :

Président :

Titulaire : M. Mikou Mohamed, directeur des affaires civiles ;

Suppléant : M. Aouad Omar, président de chambre à la Cour suprême, attaché au ministère de la justice ;

Membres :

1° Titulaire : M. Janati Mohamed, président de chambre à la Cour suprême ;

Suppléant : M. Omar Tazi, conseiller à la Cour suprême ;

2° Titulaire : M. Bousoughi Nahid, conseiller à la cour d'appel de Fès ;

Suppléant : M. Ahmed Afezaz, conseiller à la cour d'appel de Casablanca ;

3° Titulaires : MM. Moulay Driss Alaoui Abdelaoui et le docteur Ahmed El Khamlichi, professeurs à la faculté de droit ;

Suppléants : MM. Choukri Ahmed et Moussa Aboud, professeurs à la faculté de droit ;

4° Titulaires : MM. les bâtonniers Abbès El Fassi et Abderrahman Benameur ;

Suppléants : MM. les bâtonniers Omar Benkhadra et Charles Bruno.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1397 (24 mai 1977).

ABBAS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-442 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) relatif à la gestion des silos à céréales du port de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 rebia II 1349 (6 septembre 1930) portant concession de silos à céréales à la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et notamment les articles 37 et 38 du cahier des charges annexé audit dahir ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) est retirée la concession de silos à céréales accordée à la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca par le dahir susvisé du 12 rebia II 1349 (6 septembre 1930).

ART. 2. — A compter de la même date :

L'Office national interprofessionnel de céréales et de légumineuses (ONICL) est subrogé dans les droits et obligations de la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et entre immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières, des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il perçoit, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

L'ONICL doit, notamment, pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

ART. 3. — Les dispositions du cahier des charges annexé au dahir précité du 12 rebia II 1349 (6 septembre 1930) demeurent applicables à l'ONICL, jusqu'à la publication d'un nouveau cahier des charges actualisé tenant compte de la nouvelle gestion par l'ONICL.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 265-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs des crédits qui leur seront délégués par mes soins sur le budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (au titre de l'année 1977, 1re partie, chapitres 26 et 27).

SOUS-ORDONNATEURS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE DUQUEL seront émis les mandats
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Rabat : M. Haggouchi Abdeslam.	Préfecture de Rabat et provinces de Kenitra et de Khemissèt.	Recette des finances de Rabat.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Casablanca : M. Eddebagh Mohamed.	Préfecture de Casablanca, provinces de Settat, El-Jadida et Khouribga.	Paierie régionale de Casablanca.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Marrakech : M. Al Alaoui Harouni Seddik.	Provinces de Marrakech, Safi, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.
Chef du bureau du sous-ordonnancement d'Agadir : M. Houraïz Mohamed.	Province d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Meknès : M. Raffi Driss.	Provinces de Meknès et d'Errachidia.	Recette des finances de Meknès.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Fès : M. Skalli Houssaïni Ahmed.	Province de Fès. Province de Taza.	Recette des finances de Fès. Recette des finances de Taza.
Chef du bureau du sous-ordonnancement d'Oujda : M. Ben Mokhtar Benamar.	Provinces d'Oujda, de Nador et de Figuig.	Recette des finances d'Oujda.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Tétouan : M. Hamou Mohamed.	Provinces de Tétouan et d'Al Hoceima. Province de Tanger.	Recette des finances de Tétouan. Recette des finances de Tanger.
M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique. Sous-ordonnateurs suppléants : MM. El Berrak Abdenbi, Zellou Benaïssa, Khallouki Ahmed et Maliki Omar.	L'ensemble du territoire marocain pour tout ce qui concerne les traitements et indemnités du personnel.	Trésorier général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 555-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la préfecture de Rabat-Salé.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la préfecture de Rabat-Salé, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumqda II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 556-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Ouarzazate.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Ouarzazate, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 557-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 558-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'El-Jadida.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'El-Jadida, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 559-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Chaouèn.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Chaouèn, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 560-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Boulmane.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Boulmane, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 561-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Beni-Mellal.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Beni-Mellal, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 562-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Al Hoceima.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Al Hoceima, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 563-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la préfecture de Casablanca.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la préfecture de Casablanca, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 564-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Khenifra.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Khenifra, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 565-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Khemissèt.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Khemissèt, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 566-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Kenitra.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Kenitra, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 567-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Figuig.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Figuig, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 568-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Fès.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Fès, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 569-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Settat.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Settat, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 570-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Safi.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Safi, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 571-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Oujda.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Oujda, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 572-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Azilal.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Azilal, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 573-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Agadir.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Agadir, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 575-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Tiznit.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Tiznit, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 575-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Taza.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Taza, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 576-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Tanger.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Tanger, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 577-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Tétouan.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Tétouan, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 578-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Khouribga.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Khouribga, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 579-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Errachidia.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Errachidia, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 580-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Marrakech.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Marrakech, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 581-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Meknès.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Meknès, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 582-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province d'Essaouira.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province d'Essaouira, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 583-77 du 11 joumada II 1397 (30 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de rédacteur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) rédacteurs des administrations centrales est ouvert le 26 juin 1977 à la province de Nador.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir à la province de Nador, avant le 24 juin 1977.

Rabat, le 11 joumada II 1397 (30 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont recrutés *instructeurs stagiaires (échelle 6) 1er échelon* : Mmes, Mlles et MM.

Du 16 octobre 1975 : Bahij Abdelmjid et Oussaden Mohamed ;

Du 20 octobre 1975 : El Briri Moustapha ;

Du 1er novembre 1975 : Bellout Mohamed ;

Du 1er décembre 1975 : Ouzaâ Mohamed ;

Du 1er mars 1976 : Ouaissi Izzana, Chamar Houria, Chamar Rachida, Idrissi Kaïtouni Ali, Abbari Driss, Fatimatou Ouadou, Skalli Ahmed, Akouch Mohamed, Maarad Tahar, Damou Ahmed, Hafid Essalek, Aboutamim Mokhtar, Hari Ahmed, Azazi Chama, Chabli Hakima, Laïti Khadija, Rouadi Khaddouj, Karkas Khadija, Mgadri Malika, Ismaïli Khadija, Soussi Abdellah, Zouhri El Mostafa, Rhamirich Abdelmejid, Hammou Abderrazak, Benyacoub Abdeslam, Laâlou Ahmed, El Kourtbi Mohammed Saïd, Essaibari Taieb, Mouch Abdelhamid et Essalim Khadija ;

Du 25 mars 1976 : Messaâd Fatna ;

Du 1er avril 1976 : Daoudi Fatima, Bouchra Abdelmajid, Souidi Cmar et Alaoui Yazidi Najia ;

Du 3 avril 1976 : Habbal Mohammed ;

Du 15 avril 1976 : Sallami Mina ;

Du 16 avril 1976 : Najib Moulay Taïb ;

Du 19 avril 1976 : Khouya Baddou Mohamed ;

Du 20 avril 1976 : El Yazidi Ahmed ;

Du 21 avril 1976 : El Moukari Bouâzza et Hmidouch Abdellah ;

Du 22 avril 1976 : Outougrar Mohamed ;

Du 24 avril 1976 : Kahar Hafida ;

Du 27 avril 1976 : Errehali Zahra ;

Du 28 avril 1976 : Bakkadouri Khalafa ;

Du 1er mai 1976 : Janah Azeddine ;

Du 4 mai 1976 : Radouaia Khadija et Bouizer Khadija ;

Du 6 mai 1976 : El Gharroudi Zineb ;

Du 9 mai 1976 : Makami Rachida ;

Du 12 mai 1976 : Ouadrhiri Houria ;

Du 14 mai 1976 : Toumi Fatima, Namous Latifa et El Fatmi Fettouma ;

Du 17 mai 1976 : Barwai Halima;

Du 19 mai 1976 : Belhadj Malika, Roukbi Latifa et Bel Haj Batoul ;

Du 21 mai 1976 : El Ghouziani Zahra ;

Du 23 mai 1976 : El Idrissi Lamghari Mohammed Kamal et El Ghayate Mohamed ;

Du 24 mai 1976 : Belfatha Mina, Boukhris Fettouma, Kabbaj Najiba, Baraka Atika, Doufare Mina, Hamilou Abdelaziz et El Yousfi Fadma ;

Du 25 mai 1976 : Hajjaoui Khoya, Benahniya Salah, Ben Jelouaja Mohammed, Lamtouni Abdelhadi, Qasbaoui Kèbir, El Bouchari Abderrahman, Ben Ghannam Moha, Boukhlet Mohamed, Zemouri Mohamed et Zouine Ahmed ;

Du 26 mai 1976 : Chekkouri Fatima, Khaled Abdelhadi, Abartah Abdeslam, Bordo Jilali, Lamnabhi Brahim, Chrhila Abdelkrim, Belhadj Driss, Sahti Touria, Lazarou Sidi Saïd, Gouchi Ahmed, Rhefir Abderrahim, Gmir Mohammed, Moudoud Ahmed, Boukrissa Fouad, Wariagh Amina, Chanoun Khadija, Zanzoul Mohamed et Zahra Akil Abdallah Ahmaddan ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 27 mai 1976 : Hirech Abdelhak, Noumir Brahim, Houmaïr Rkia, Kharchouch M'Hamed, Sahti Mustapha, Hounaya Zohra, Mouhib Lakbira, Taoud Abdelhamid, Gournit Larbi, Cherkaoui Mohamed Najib et Amine Razzouk ;

Du 28 mai 1976 : Rhazi Mohammed, Ghhaoui Brahim, Lahmamssi Sakina, Bousseba Abdelaziz, Ababou Fatma, Jazouli Mohammed, Amassri Allal, Gueniari Hafida, Degdoug Amina et Chatteh Ameur ;

Du 29 mai 1976 : Ajebli Ali et Bousalmi Abdelkader ;

Du 30 mai 1976 : Erraed M'Barek ;

Du 31 mai 1976 : Zahrani Latifa, Ziraoui Saâdia, Rayane Kenza, El Gharbe Abderrahman, Dada Hassan, Bencheikh Abdelouahab, Jeraoui Allal, Mouhssin Ahmed, Ouedghiri Abdelhai, Karafli Abderrahman, El Khider Messaoud, Zidani Mohamed, Madani Lahcen, Atmani Fatna, Jadid Mustapha et Ouarradi Bouchaïb ;

Du 1er juin 1976 : Ramdani Mohammed, Ayyadi Mohamed, Lakhal Mimouna, Chekroun Malika, Sounni Rabia, Lekehal Jelloul, Bouakka Mohamed, Boujemâa Fatima, Sedrati Amina, Labib El Idrissi Houria, Touil Latifa, Bouhaïk Jazia, El Alaoui Abdellaoui Abdelaziz, Souhaïl Ahmed, Azzouzi Mohamed, Farhane Ahmed, Jedda Slimane, Dehy Miloudi, Arharbi Mohamed, Raffaf Jilali, Rkizat Mohamed, Kimer Ali, Raïs Abdelali, El Maâroufi Bouazza, Manssor Ahmed et Allali Abdellah ;

Du 2 juin 1976 : Harbel Mohammed, Al Jarraz Badia et Soubki Brahim ;

Du 3 juin 1976 : Labzizi Mohamed Rachid, El Jerroudi Houssine et Moustaji Mohamed ;

Du 4 juin 1976 : Soussi Boughaleb, Hamrane Malika, Sout Tahiri et Latfi Benaïssa ;

Du 6 juin 1976 : Azou Fatima ;

Du 7 juin 1976 : Ouazzani Touhami Hassania ;

Du 8 juin 1976 : Akil Mohammed, Benbouih Abdelkader, Mchammar Driss et Hamraoui Ahmed ;

Du 9 juin 1976 : El Kamh Mohammed ;

Du 10 juin 1976 : El Bourichi Abdelkader, Boufatma Abdelhak, El Khabch Mohammed, Saâdi Amina et El Amrani Fatima Zahra ;

Du 11 juin 1976 : Mahfoudi Lahcen et Farès Mohamed ;

Du 12 juin 1976 : Rhazouani Abdallah ;

Du 13 juin 1976 : Lakhlakh Anissa ;

Du 14 juin 1976 : Belbouj Bouchaïb, El Himri Mohamed et Mazzine Houcine ;

Du 15 juin 1976 : Benchahmout Thami ;

Du 16 juin 1976 : El Bourari Zaër et Bioukrar Khadija ;

Du 18 juin 1976 : Reddam Mostafa et Lakzabri Abderrahim ;

Du 19 juin 1976 : Ouabdelmoumen Fatiha ;

Du 21 juin 1976 : Mimouni Jemâa ;

Du 23 juin 1976 : El Hanouichi Abdeslem et Khouchna Mohamed ;

Du 25 juin 1976 : Lahdibi Halima ;

Du 30 juin 1976 : Radi Mouloud ;

Du 26 juillet 1976 : Radmi Mohamed ;

Du 15 février 1977 : Zhar Fatima Zahra ;

Sont confirmés *instructeurs titulaires (échelle 6) 2e échelon* : Mmes, Mlles et MM.

Du 1er février 1976 : Abdou Khadija, Asli Abdennebi, Alaoui Sossai Youssef, Aztit Abdelkader, Beaillit Fatima, Bendahmane Touria, Benabdesselam Radia, Badaa Abdelhak, Bahij Abdelfattah, Bakir Aïcha, Berrouho Ahmed, Belmahjoub Najiba, Benelkhettab Mohamed, Benjoud Mina, Bouzidi Khalil, Bourote Nour-Eddine, Boujidane Idriss, Charqaoui Abderrahim, Daoud Fouzia, Dahaki Najia, Dahasse Ghita, Daoudi Abderrahim, Dehbaji Abdesslam, Draa Mohamed, El Idrissi Lalla Khadija, El Amrani Abdelhak, El Barrak Mustapha, El Caïd Mustapha, El Bouazzaoui Mouloud, El Faïz Mohamed, El Hafiane Aïcha, El Harite Mohamed, El Harrak Boughaleb, Enneddam Ahmed, El Karouiti Mahjoub, El Khattabi Rachida, El Mazouni Malika, Essouabni Abdessalem, Fachtali Chama, Gargaï Larbi, Garouaj Mustapha, Hamilou Fatima, Hadiche Fatima, Hadri Amina, Hajji Wadiaa, Hammouch Mohamed, Hendi Lahoucine, Hilili Abdesselam, Imilouèn Khadija, Ismaïli Alaoui Khadija, Ismaïli Naïma, Jakhlal Barrahou, Jhabli Abdellah, Jouadi Laïla, Jazouli Rajaa, Joundoub Mohamed Najib, Karkori Nezha, Khammar Latifa, Kaïd Mina, Khaloufi Khadija, Labbi Abdelouahab, Laoufir Tourya, Limam Larbi, Lahlali Khadija, Laraqui Rabia, Mahboub Saâdia, Mafkhari Hassan, Maniar Saïda, Meftah Fatna, Makhoukhi El Houssine, Moubarik Moulay Larbi, Moudeni Mohamed, M'Ssadek Mohammed, Riahi El Mansouri Najiba, Rhaitou Ahmed, Rhouat Abderrahmane, Rkiouak Badrezzine, Rchouk M'Hamed, Skalli Houssaïni Zahra, Sbibih Mohamed, Sfa Abdelmjid, Shaba Larbi, Syaghi M'Hamed, Shaïmi Mohamed, Salmi Bouazza, Talbia Hafid, Tejjini Mohamed, Tounssi Ali, Zahra Thaddi Malika, Zaïdi Mohammed, Zaoui Mohammed, Zrioual Mohamed, Ouahbi Mohamed, Oubel Abdelaziz et Qouiqa Allal ;

Du 15 mars 1976 : Rkas Mohamed ;

Du 1er mai 1976 : Kharratia Larbi ;

Du 16 octobre 1976 : Oussaden Mohamed ;

Du 20 octobre 1976 : El Briri Moustapha ;

Du 1er novembre 1976 : Bellcut Mohamed ;

Du 1er décembre 1976 : Ouzza Mohamed ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er octobre 1975 : Ben Omar Abdelhakim (instructeur) ;

Du 1er janvier 1977 : Doghmi Mekki (moniteur) (dont la démission a été acceptée) ;

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres :

Du 13 février 1976 : Bahij Abdelmajid (instructeur) ;

Du 10 janvier 1977 : Chhaoui Brahim, instructeur (abandon de poste) ;

Est révoqué de son emploi et rayé des cadres, sans suspension de ses droits à pension du 9 avril 1975 : Masour Mohamed, instructeur.

(Arrêtés des 21 octobre, 24 novembre 1975, 6, 26 avril, 5 mai, 14, 28 juin, 5, 9, 12, 13, 16, 19, 23, 28 juillet, 19, 24 août, 30 septembre, 2 octobre, 1er novembre 1976, 5, 26 janvier et 14 février 1977.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 25 JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 13 JUIN 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 20 de 1977 ; Sidi-Bennour, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 14 et 15 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 25 JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 13 JUIN 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Médina, émission n° 6 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 22 de 1975, 19, 23 de 1976 et 24 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 de 1972, 19 de 1973, 8 de 1974, 9 de 1975 et 12 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 12 de 1974, 13 de 1975 et 14 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 5 de 1972 et 6 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1973 ; Inezgane, émission n° 1 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 1 de 1970 et 2 de 1971.

LE 25 JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 13 JUIN 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 21 de 1972, 20 de 1973, 19 de 1974, 18 de 1975, 16 de 1976, 12, 13, 14 et 15 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n°s 18, 19, 21 et 23 de 1977 ; Berkane, émissions n°s 10 et 11 de 1977 ; Taourirt, émission n° 3 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n°s 10 de 1975, 5, 9, 11, 13 de 1976, 6, 8, 12 et 15 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 4 de 1975 et 1 de 1977 ; El-Hajeb, émission n° 3 de 1976 ; Midelt, émission n° 1 de 1976 ; Khenifra, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 16 de 1973, 17 de 1974, 18, 20, 23, 27 de 1975, 19, 21, 24, 28 de 1976, 14, 15, 22 et 26 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 16 de 1974, 15 de 1975 et 12 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 8 de 1975, 9, 10 et 11 de 1977 ; Khenifra, émission n° 10 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 4 de 1973, 5 de 1975, 6, 7, 8 et 9 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n°s 10 et 11 de 1977 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1977 ; Agadir, émissions n°s 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974, 12 de 1975 et 13 de 1977 ; Taroudannt, émissions n°s 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 15, 16 et 19 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 5 et 6 de 1977.

LE 2 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 16 de 1973, 11, 12 de 1974, 8, 9 de 1975 et 4 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n°s 10, 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Jerada, Erfoud, Beni-Tadjit, Rabat-Océan, Casablanca-Beauséjour, Ouarzazate, Tiznit, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1975 ; Taourirt, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha et Larache, émissions n°s 9 de 1974 et 7 de 1975 ; Berkane, émission n° 10 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1974 ; Guercif et El-Hajeb, émission n° 7 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Goulmima, Khenifra, Sidi-Kacem et Imi-n-Tanout, émission n° 8 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 12 de 1973 ; Midelt, Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 9 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 19 de 1970 ; Had-Kourt, émissions n°s 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 27 de 1973, 11, 19 de 1974 et 7 de 1975 ; Temara et Benslimane, émission n° 1re accélérée de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 11 *bis* de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 de 1974 et 1975 Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 18 de 1972, 19 de 1973, 13 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 26 de 1971, 22 de 1972, 19 de 1973, 7 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 23 de 1973, 8 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 13, 14 de 1974, 8 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 9 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 12 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 15 de 1973, 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 12 de 1972 et 13 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 10 de 1973, 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 7, 8 de 1974 et 7 de 1975.

LE 2 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1977. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1974 ; Boujad, émission n° 2 de 1974 ; Sidi-Bennour, émission n° 4 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tanger-Centre, émission n° 3 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 3 de 1975.

LE 2 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1977. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1974.

LE 2 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, émissions n°s 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Meknès-Batha, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Rabat-Ville, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida—Plateau, Youssoufia et Larache, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 8 de 1974, 6 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 9, 10, 11 de 1974 et 3 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1973, 6 de 1974, 4 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 4 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 5 de 1974, 4 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 4 de 1974, 2, 4 de 1975 et 1 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 3 de 1975 et 1 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 9, 10, 11 de 1974, 5, 6 de 1975, 2 et 3 de 1976 ; Tiznit, émissions n°s 2 de 1973, 1 de 1974 et 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 6 de 1974 et 4 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1973.

LE 2 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émission n° 3 de 1976 ; Temara, émission n° 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 10 de 1974, 7 de 1975 et 1 accélérée *ter* de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 11 de 1971, 12 de 1972, 10, 13, 18 de 1973, 8 et 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17, 18 *bis* de 1972, 15 et 24 *bis* de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 et 10 de 1975 ; Khouribga, Beni-Mellal et Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1975.

LE 2 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 1977. — *Impôt agricole* : Ahfir, émissions n°s 266 à 269 de 1972 et 1973 ; Berkane, émissions n°s 270 et 271 de 1972 et 1973 ; Benslimane, émission n° 272 de 1974 ; El-Borouj, émission n° 273 de 1974 ; Settat, émissions n°s 274 à 276 de 1974 et 1975 ; Bouarfa, émission n° 277 de 1975 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 278 à 290 de 1973 à 1975 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 291 à 298 de 1972 à 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 299 à 302 de 1973 à 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 303 de 1975 ; Boujad, émission n° 304 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 305 à 316 de 1974 et 1975 ; Al-Hoceïma, émissions n°s 317 à 333 de 1973 à 1975 ; Targuiste, émissions n°s 334 et 335 de 1974 et 1975 ; Zaïo, émission n° 336 de 1974 ; Nador, émission n° 337 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 338 à 340 de 1974 et 1975 ; Benguerir, émission n° 341 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 342 de 1975 ; Salé, émissions n°s 343 à 345 de 1974 et 1975 ; Temara, émission n° 346 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 347 de 1975 ; Rommani, émissions n°s 348 à 352 de 1974 et 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 353 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 354 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 355 de 1974 ; Khemis-Zemamra, émission n° 356 de 1975 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 357 à 359 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3359, du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977), page 378

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1977 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

VILLES	NOM ET PRÉNOM	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Tétouan.	M. Bennouna Sâad.	19 juillet 1973.	N° 3171 du 8 août 1973.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.